

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

B. Engagement de la conformité

**AUCHAN CARBURANT
Exploitant Station-Service**

**Station-service en projet au sein du futur ensemble
commercial de la ZAC ATLANTISUD – UNITE FONCIERE 2
SAINT GEOURS DE MAREMNE (40)**

SOMMAIRE

PAGES

1	PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 1435	3
2	PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 1432	31
3	PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 1412	32
3.1	 Cuve aérienne fixe de GPL en extérieur	32
3.2	 Aire de stockage de bouteilles de gaz	33
4	PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 1414.3	34
4.1	 IMPLANTATION	34
4.2	 ACCESSIBILITE	34
4.3	 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	35
4.4	 APPAREILS DE DISTRIBUTION	35
4.5	 MOYENS DE LUTTE INCENDIE	36
4.6	 DISPOSITIONS CONTRE LES ECOULEMENTS	36
5	ANNEXES	37

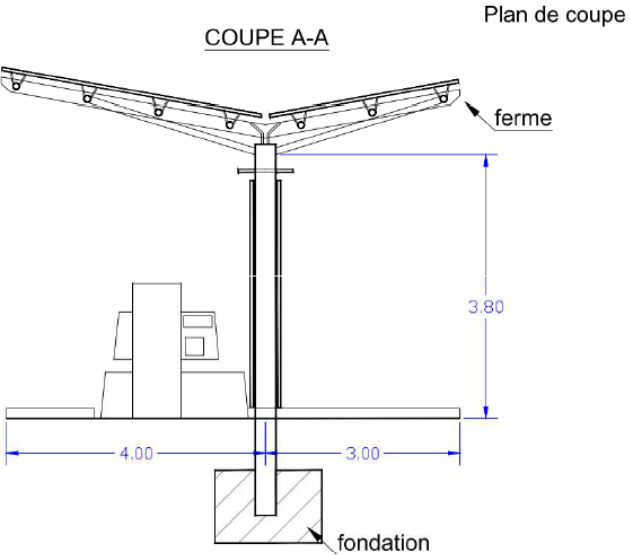
1 PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 1435

AUCHAN CARBURANT s'engage à respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La conception et les travaux d'aménagement de la station-service seront confiés à des sociétés spécialisées.

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>1.3. Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. 	<p>Les voies de circulations et les aires de stationnement de la station-service seront goudronnées et régulièrement entretenues par AUCHAN CARBURANT.</p>	<p>Plan de l'installation en annexe.</p>
<p>1.4 Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>	<p>AUCHAN CARBURANT s'engage à maintenir et entretenir en permanence la station-service.</p>	-
<p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>	<p>Les abords de l'installation seront maintenus dans un bon état de propreté.</p>	-
<p>Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Une partie des surfaces de la station-service seront engazonnées. On trouvera également quelques plantations.</p>	-
<p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Les espaces verts seront entretenus par l'exploitant (taillage, désherbage).</p>	<p>Plan de l'installation avec représentation des espaces verts en annexe.</p>
<p>2.1. Implantation A - L'implantation de nouvelles stations-service visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est à dire en dessous du niveau dit de référence. <i>Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</i></p>	<p>La station ne sera pas implantée en rez-de-chaussée d'un immeuble.]</p>	<p>Plan de l'installation en annexe.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux nouvelles installations, - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations existantes dont le dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 1434 a été déposé depuis le 1^{er} juillet 2009 ; - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du 1^{er} juillet 2009 ; - à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1^{er} juillet 2009. 	<p>Aucune bouche de dépotage ne débouchera en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'immeuble + éloignement des bouches de dépotage à la boutique de la station-service.</p>	<p>Plan de l'installation en <i>annexe</i> localisant les bouches de dépotage.</p>
<p>La distribution en station-service de carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs. ; - de systèmes de récupération des vapeurs au dépotage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 2.6.3.1 de l'annexe I du présent arrêté et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions de l'article du point 2.6.3.2 de l'annexe I du présent arrêté. <p><i>Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les installations régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant la date de parution du présent arrêté et immédiatement en cas de modification substantielle de l'installation nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.</i></p>	<p><i>Sans Objet (pas d'immeuble en rez-de-chaussée ou en sous-sol de la future station-service).</i></p>	<p>-</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE																				
<p>B – Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="168 595 734 973"> <thead> <tr> <th></th> <th>Catégorie B y compris E10 et hors superéthanol</th> <th>Catégorie C</th> <th>Superéthanol</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dépotage</td> <td>19</td> <td>17</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>Dépotage sécurisé</td> <td>13 (auvent) 16 (extinction automatique)</td> <td>14 PL</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>Distribution</td> <td>17</td> <td>14, 18, 21, 23(*)</td> <td>11</td> </tr> <tr> <td>Distribution sécurisée</td> <td>13</td> <td>11, 5, 17, 19(*)</td> <td>8</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">VL</p>		Catégorie B y compris E10 et hors superéthanol	Catégorie C	Superéthanol	Dépotage	19	17	14	Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14 PL	11	Distribution	17	14, 18, 21, 23(*)	11	Distribution sécurisée	13	11, 5, 17, 19(*)	8	<p>L'ERP le plus proche de la station-service correspond à la boutique station (ERP de 4^{ème} catégorie type M).</p> <p>Les postes de distribution pour VL seront aménagés sous un auvent en acier d'une hauteur inférieure à 5 m. A ce titre, l'aire de distribution répond à la notion de distribution sécurisée.</p> <p>Une piste non abritée est prévue pour les PL pour la distribution en gasoil (liquide inflammable de catégorie C) avec un débit de distribution de 5 m³/h. Ce poste de distribution ne répondra pas à la définition de poste sécurisé.</p> <p>Les distances minimales à respecter sont entourées en rouge dans le tableau ci-contre.</p> <p>La boutique sera distante d'environ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 m des postes de distribution de carburant pour VL ; les distances minimales applicables aux LI de catégorie B et C ci-contre sont respectées ; - 30 m du poste de distribution de carburant pour PL de débit = 5 m³/h ; - 40 m du centre de l'aire de dépotage non sécurisée. 	<p>Plans en annexe de l'installation avec matérialisation des distances mesurées horizontalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre la boutique et les parois des postes de distribution ; - entre la boutique et l'aire de dépotage ; - avec les limites de propriété. <p>des issues de secours de la boutique ;</p> <p>de la zone de stockage des bouteilles de gaz avec distance aux postes de distribution (min 6 m) ;</p> <p>des cuves enterrées de carburants avec évent + distance entre les évents et le poste de distribution le plus proche (min 4 m).</p> <p>Emplacement du dispositif de coupure générale électrique permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours + commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie => document TOKHEIM</p> <p>Plan d'implantation des 2 PI de DN100 à moins de 100 m de la station.</p>
	Catégorie B y compris E10 et hors superéthanol	Catégorie C	Superéthanol																			
Dépotage	19	17	14																			
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14 PL	11																			
Distribution	17	14, 18, 21, 23(*)	11																			
Distribution sécurisée	13	11, 5, 17, 19(*)	8																			

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distribution voiture ; - la distribution poids-lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ; - la distribution poids-lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ; - la distribution poids-lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure <p>On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.</p> <p>On entend par dépotage sécurisé, un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une haute inférieure ou égale à 5 mètres; - un système d'extinction automatique. <p>On entend par distance pour la distribution les distances d'implantation, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés.</p> <p>On entend par distribution sécurisée, une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres; - un système d'extinction automatique ; - un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection. <p>Ces distances peuvent être diminuées de 30% en cas d'interposition d'un mur RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné.</p>	<p>Schéma en coupe de l'aire de distribution de carburant pour VL abritée par auvent :</p>  <p>Plan de coupe</p> <p>COUPE A-A</p> <p>ferme</p> <p>3.80</p> <p>4.00 3.00</p> <p>fondation</p>	
<p>Par ailleurs, une distance d'éloignement de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.</p>	<p>Distance entre la boutique (ERP de 4^{ème} catégorie) et l'auvent de distribution supérieure à 20 m.</p>	<p>Plan de l'installation avec localisation des issues de secours de la boutique en annexe.</p>

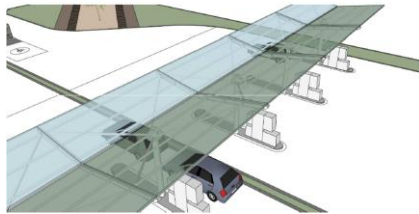
PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1.5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur REI 120 de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les installations régulièrement autorisées ou déclarées à la date de publication du présent arrêté, les distances à prendre en compte au titre du présent point B sont celles prévues dans l'arrêté d'autorisation ou à la date du récépissé de déclaration.</p>	<p>Distance de plus de 5 m entre les distributeurs et les limites de la voie publique et limites de l'établissement.</p> <p><i>Sans Objet (installations nouvelles).</i></p>	<p>Plan de l'installation en <i>annexe</i>.</p>
<p>C - Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes. 	<p>Aire de stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés (butane /propane) prévue à l'entrée de la station à proximité de la caisse (cabine de paiement) pour une quantité maximale d'environ 2600 kg.</p> <p>Distance d'éloignement bouteilles / parois des appareils de distribution > 6m.</p>	<p>Plan de l'installation en <i>annexe</i>.</p>
<p>D – Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution</p>	<p>Distance de 5 m entre les événements et les parois du distributeur le plus proche (distributeur PL).</p>	<p>Plan de l'installation en <i>annexe</i>.</p>
<p>2.2. Construction - accessibilité 2.2.1. Accessibilité au site La station-service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à la station-service une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.</p>	<p>2 accès client (commun VL/PL) sur la station depuis la RD17 et la voie intérieure de la ZAC.</p> <p>L'accès aura une largeur comprise de l'ordre de 4 m de large.</p> <p>L'AMPG 1432_Déclaration fixe par ailleurs une largeur minimale de voie engin de 3 m, hauteur libre minimum de 3.5 m et une pente < 15%.</p>	<p>Plan de l'installation avec localisation de l'accès en <i>annexe</i>.</p> <p>Les caractéristiques de la voie engin à respecter seront inscrites au cahier des charges des entreprises.</p>
<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station-service stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Zones de stationnement matérialisées au sol devant la boutique.</p>	<p>Plan de l'installation avec localisation des stationnements en <i>annexe</i>.</p>
<p>Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, et possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une « voie échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p>	<p><i>Sans Objet.</i></p>	<p>-</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>La « voie échelle » est facilement accessible depuis l'extérieur de la station-service.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie échelle respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm². 	<p><i>Non concerné.</i></p>	<p>-</p>
<p>Les ouvertures prévues à l'alinéa 4 du présent point permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p><i>Non concerné.</i></p>	<p>-</p>
<p>2.2.2. Construction</p> <p>2.2.2.1. Cas des installations sous immeuble habité ou occupé par des tiers</p> <p>Les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers sont équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique.</p>	<p><i>Non concerné.</i></p>	<p>-</p>
<p>Ces installations ne commandent pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comportent au moins une issue directe sur l'extérieur.</p>	<p><i>Non concerné.</i></p>	<p>-</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>Dans les installations implantées sous un immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois, les planchers hauts présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts REI 120, - couverture A1s1d0, - portes intérieures EI2 30 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur EI2 120 C, - matériaux de classe A1. 	<p><i>Non concerné.</i></p>	<p>-</p>
<p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p><i>Non concerné.</i></p>	<p>-</p>
<p>2.2.2.2 Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos</p> <p>Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI2 120 C satisfaisant une classe de durabilité C2 et à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les murs; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.</p> <p>Ces portes d'une largeur minimale de 0.80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.</p>	<p><i>Non concerné.</i></p>	<p>-</p>
<p>2.2.3. Ventilation</p> <p>Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé, dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p><i>Non concerné.</i></p>	<p>-</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>2.2.4. Installations électriques et mise à la terre L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>La nouvelle station-service sera aménagée par une société spécialisée ; il sera inscrit au cahier des charges d'aménagement la prise en compte de la réglementation en vigueur pour les installations électriques.</p> <p>AUCHAN CARBURANT mettra à disposition sur site le rapport initial de conformité des installations électriques puis les rapports de vérification périodique des installations électriques.</p>	<p>Règles, règlements et normes à prendre en compte seront inscrits au cahier des charges des constructeurs.</p>
<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p>AUCHAN CARBURANT mettra à disposition sur site le rapport initial de conformité des installations électriques puis les rapports de vérification périodique des installations électriques.</p>	
<p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p>	<p>La station-service sera aménagée avec un dispositif de coupure générale de l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion.</p> <p>Ce dispositif de coupure sera directement intégré dans le coffret station composé par un circuit relai coupe Alim. Forces moteurs en cas d'action sur les boutons A.U. cabines ou pistes... et un circuit relai coupe générale station par le dispositif Incendie Automatique.</p> <p>Sera inscrit dans le plan de vérification de la station-service.</p>	<p>Plan de l'installation avec indication de l'emplacement du dispositif en <u>annexe</u>.</p>
<p>La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p>	<p>Des boutons d'arrêt d'urgence (A.U) commandant le dispositif de coupure seront installés dans la cabine de paiement et en extérieur à proximité des pistes.</p>	<p>-</p>
<p>Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.</p>	<p>Station avec des distributeurs en libre-service sans surveillance : l'installation fonctionnant 24h/24, 365j/an non systématiquement sous la surveillance d'une personne.</p> <p>La disposition ci-contre sera inscrite au cahier des charges des entreprises.</p>	<p>-</p>
<p>Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.</p>	<p>Mise à disposition sur site du rapport initial de conformité des installations électriques et du rapport de vérification périodique des installations électriques.</p>	<p>-</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.</p>	<p>Installation en libre-service sans surveillance. Transmission prévue à la conception : en période ouvrée, les alarmes et systèmes de détection seront reportés à la cabine de paiement. En dehors des heures d'ouverture, les alarmes seront reportées au PC Sécurité du centre commercial (présence permanente d'une personne minimum) par l'intermédiaire du réseau sécurité et des contacts sec pour alarmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incendie ; - Alarme fuite cuve ; - Alarme Fuite Tuyauterie ; - Alarme Séparateur Hydrocarbure ; <p>Eventuellement, - Info coupure générale Station / AU Soit géré par le réseau fibre, IP ou RTC...</p> <p>Un schéma d'alerte sera formalisé au PC sécurité en cas d'alarme sur la station-service.</p>	<p>Description du système mis en place (voir ci-contre).</p>
<p>Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive.</p>	<p>Distributeurs conformes aux directives machines 2006/42/EC, EMC 89/336/EEC et ATEX 94/9/EC.</p> <p>Démarche ATEX prévue à la conception de la station-service.</p>	<p>-</p>
<p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Les gaines électriques et autres canalisations seront isolées avec de la mousse ou du plâtre ; les regards seront remplis en sable pour éviter une transmission de vapeurs jusqu'au coffret électrique (source d'ignition possible). Les gaines et tuyauteries sont généralement enterrées à 60 cm. Les gaines enterrées sont repérées par des grillages avertisseurs de couleur.</p> <p>Prescriptions ci-contre seront intégrées au cahier des charges pour la construction de la station-service.</p>	<p>Caractéristiques des matériels utilisés dans ces zones - voir ci contre.</p>
<p>2.2.5. Protection contre la foudre L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>ARF réalisée conformément à l'arrêté du 04/10/2010.</p>	<p>Analyse du risque foudre réalisée en Février 2015 par BUREAU VERITAS en annexe. L'étude technique sera réalisée après obtention du PC ; elle sera tenue à la disposition de l'Administration.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>2.2.6. Rétenction des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Les aires de dépotage et distribution de carburant seront étanches et réalisées en béton. Les Eaux Pluviales des zones concernées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Le séparateur décanteur d'hydrocarbures est un moyen efficace pour éviter la diffusion des matières dangereuses dans le milieu naturel.</p> <p>Les distributeurs seront équipés de tôle et platines étanches. L'écoulement résultant de fuites éventuelles à l'intérieur des distributeurs sera évacué directement sur les aires de distribution.</p>	<p>Note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures en annexe.</p>
<p>2.2.7. Compatibilité des matériaux Pour le stockage et la distribution de carburants éthanolés, tous les matériaux en contact sont adaptés aux spécificités de ces carburants. En particulier, pour toute nouvelle installation, le zinc brut, le laiton brut et le cuivre brut sont interdits en contact avec l'E10 et le superéthanol en phase liquide dans les parties enterrées de l'installation.</p>	<p>Distribution d'E10 sur la future station.</p> <p>Prise en compte à la conception de cette prescription sur la compatibilité des matériaux avec l'E10 (inscription au cahier des charges).</p>	<p>Inscription au cahier des charges des constructeurs.</p>
<p>2.2.8. Appareils de distribution Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant des dits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.</p>	<p>Les pistes de distribution et les aires de stationnement sont accessibles uniquement en marche avant. Il n'y aura pas d'impasse.</p>	<p>Plan de l'installation en annexe.</p>
<p>Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>	<p>Les distributeurs seront fixés au sol et protégés par une protection mécanique telle que celle citée dans cet article.</p>	
<p>Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.</p>	<p><i>Paiement par bille possible uniquement à la cabine de paiement c'est-à-dire en périodes ouvrées. La nuit quelques postes de distribution en 24/24 avec paiement par carte bleue seulement. Non concerné par cette prescription.</i></p>	<p>-</p>
<p>L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.</p>	<p>Les distributeurs seront équipés de tôle et platines étanches (matériaux A1).</p>	<p>-</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.	Ventilation en partie supérieure du distributeur. Ventilation en partie basse (via les plaques de récupération des égouttures).	-
La partie de l'appareil de distribution, où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.	Partie hydraulique séparée de la partie électronique / électrique non de sûreté. Aménagement de la station-service par une société spécialisée.	-
Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.	Le risque de siphonnage est écarté par la conception même de l'appareil et du réseau de distribution (réservoir enterré, pompe en aspiration).	-
Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.	Plaque de récupération d'égouttures intégrée pour les pompes d'aspiration.	-
Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.	Dispositif en aspiration. L'installation ne sera pas munie de pompes immergées.	-
Pour les installations en libre-service sans surveillance , le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.	Installation en libre-service sans surveillance (quelques postes en 24/24) : cette disposition sera prise en compte dans le réglage des postes de distribution.	-
2.2.9. Les flexibles Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.	Flexibles seront conformes à la norme NF EN 1360. Les flexibles seront remplacés tous les 6 ans conformément à la réglementation. Il sera régulièrement vérifié le non frottement au sol de flexibles. <i>Nota : Dispositif de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution non exigible uniquement pour les « [flexibles] présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation » ; le remplissage d'un réservoir de voiture n'est pas un transvasement.</i>	-

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.</p> <p>Le flexible est changé après toute dégradation.</p>	<p>Une société de maintenance spécialisée interviendra sur les installations de la station-service. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'administration.</p> <p>Il sera régulièrement vérifié le non frottement au sol de flexibles.</p> <p>Ces derniers seront remplacés tous les 6 ans conformément à la réglementation.</p>	-
<p>Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.</p>	<p>Dispositif anti-arrachement du flexible par raccord cassant prévu pour les postes de distribution VL (PL non concerné avec un débit de distribution de 5 m3/h).</p>	-
<p>2.2.10. Dispositifs de sécurité</p> <p>Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.</p>	<p>Pas de dispositif de blocage sur les pistolets de distribution (action manuelle uniquement).</p>	-
<p>Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.</p>	<p>Trou casse-vidé prévu qui interrompt la distribution dès que le réservoir est plein.</p>	-
<p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. 	<p>La station-service sera en libre-service sans surveillance (quelques postes en 24/24 – report des alarmes de la station-service au PC sécurité du centre commercial).</p> <p>Elle sera équipée des dispositifs de sécurité ci-contre : arrêt d'urgence en cabine de paiement et à proximité des postes de distribution + centralisation des alarmes au niveau de la cabine de paiement et report au PC sécurité du centre commercial.</p> <p>Un schéma d'alerte sera formalisé au PC sécurité en cas d'alarme sur la station-service.</p>	-
<p>Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.</p> <p>Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.</p>	<p><i>Non concerné (personne d'exploitation présente seulement en journée ; de nuit report des alarmes au PC sécurité du centre commercial).</i></p> <p>Arrêt d'urgence (coupure alimentation électrique pompe) prévu en caisse avec actionnement possible en journée.</p> <p><i>Non concerné (pas de super-éthanol sur la station ; les carburants avec moins de 10 % d'éthanol (type E10) ne sont pas concernés).</i></p>	-
<p>Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.</p>	<p><i>Non concerné (pas de super-éthanol sur la station).</i></p>	-

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.	Les flexibles de livraison sont équipés d'une tresse de mise à la terre ; la mise à la terre est alors effective lors du raccordement sur les bouches de dépotage.	-
<p>2.2.11. Stockages aériens de liquides inflammables L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.</p>	<p><i>Non concerné (stockage enterré de carburants (2 cuves double enveloppe compartimentées avec détection de fuite)).</i></p>	<p>Plan de l'installation en <i>annexe</i> avec matérialisation des cuves enterrées de carburant.</p>
<p>Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100% de la capacité du plus grand réservoir, • 50% de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50% de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; • 20% de la capacité totale des récipients dans les autres cas ; • dans tous les cas égal au minimum à 800 l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. 		-
<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.</p>		-
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	<p><i>Non concerné (stockage enterré de carburants (2 cuves double enveloppe compartimentées avec détection de fuite)).</i></p>	-
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
<p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>		

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.</p>		
<p>Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.</p>		
<p>Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.</p>		
<p>Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.</p>		
<p>Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).</p>		
<p>2.2.12. Moyens de lutte contre l'incendie D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. <p>Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé.</p>	<p>Installation de 2 PI DN100 de 120 m³/h disponibles sur 2 heures à moins de 100 m de la station-service avec pression dynamique minimale de 1 bar.</p>	<p>Plan de l'installation avec localisation des 2 PI en annexe.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;	Alarmes incendie avec déclencheur manuel prévue (Cf. Doc TOKHEIM en annexe). Centralisation des alarmes de la station en cabine de paiement (et au PC sécurité de l'ensemble commercial.	-
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;	Chaque îlot sera équipé d'un appel caisse.	Description des différents systèmes d'alarme (voir plus haut).
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;	Un système de sonorisation avec haut-parleurs permettra depuis la cabine de caisse de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident + affichage des consignes à prévoir pour les postes 24/24.	-
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23/01/80 susvisé ;	Chaque îlot de distribution sera équipé d'un extincteur homologué type 233B. Il est prévu pour 9 pistes pour la distribution des liquides inflammables soit 5 ilots.	-
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;	L'aire de distribution VL et PL ainsi que l'aire de dépotage seront équipées chacune d'un bac à sable de 100 L avec pelle et couvercle.	-
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;	<i>Sera pris en compte le cas échéant et inscrit à la chaire des charges.</i>	-
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;	Pas de sous-sol. Boutique (ERP de 4 ^{ème} catégorie) : le cas échéant, les locaux de stockage des marchandises seront équipés des moyens d'extinction adaptés.	-
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;	1 extincteur gaz carbonique de 2 kg sera installé à proximité des tableaux électriques	-
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.	1 couverture spéciale anti-feu sera accessible en 24h/24 sur la station-service.	-
Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;	<i>Non concerné (station-service en plein air).</i> <i>Les dispositions ci-contre seront respectées en conformité également avec la réglementation ERP.</i>	-
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.	Idem ci-dessus.	-

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés .	Positionnement des extincteurs sur les ilots : extincteurs compatibles avec les carburants distribués.	-
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.	Voir ci-après.	-
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.	Station-service en libre-service sans surveillance : mise en place d'un système d'extinction automatique obligatoire.	Description du dispositif automatique d'extinction en <i>annexe</i> communiquée par TOKHEIM.
Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.	Une commande manuelle de déclenchement du système d'extinction automatique incendie sera installée dans une zone facilement accessible conformément aux prescriptions ci-contre. La commande est généralement installée en bout d'îlot dans un rayon de 5 m autour des distributeurs.	Schéma de principe TOKHEIM avec la position de la commande en <i>annexe</i> .
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Un contrôle annuel sera assuré par une société spécialisée et les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à disposition de l'Administration.	-
2.3.1. Connaissance des produits – Etiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Les fiches de données de sécurité seront archivées par AUCHAN CARBURANT. Les FDS des essences, gazole, E10 et GPL seront accessibles au personnel de la station présent en journée.	-
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Repérage des noms des produits sur les réservoirs, les bouches de dépotage et les événements.	-
2.3.2. Etat des stocks de liquides inflammables L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées- quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Un plan à jour de l'installation et l'état des stocks (bilan journalier des quantités vendues et produits restants en cuve remontées par un dispositif de jaugeage électronique) seront disponibles sur site.	-



PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>2.3.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Démarche ATEX sera menée en phase conception.</p> <p>Les parties de l'installation susceptibles de présenter un risque incendie / explosion / pollution correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux cuves enterrées de carburants et événements associés ; - à l'aire de dépotage des carburants ; - aux postes de distribution des carburants ; - aux caniveaux et séparateur d'hydrocarbures ; - à la cuve aérienne et poste de distribution de GPL ; - à la zone de stockage des bouteilles de gaz. <p>Le report des zones ATEX sur un plan général de la station sera fait à l'issue du zonage ATEX.</p>	<p>1^{er} recensement qualitatif des parties de l'installation qui feront l'objet de ce zonage et report sur le plan</p> <p>Plan des zones à risque à faire sur plan définitif en <i>annexe</i></p>
<p>2.4.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>Formation sécurité du personnel concerné avec mise à disposition des justificatifs des formations.</p>	<p>-</p>
<p>2.4.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p><i>Non concerné (installation en libre-service).</i></p>	<p>-</p>
<p>Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.</p>	<p>Le personnel d'exploitation en journée sera formé et en capacité d'intervenir en quelques minutes en cas d'incident (interphone de piste, arrêt d'urgence au point d'encaissement, téléphone extérieur). De nuit, les alarmes de la station-service seront reportées au PC sécurité du centre commercial. Une procédure d'alerte sera définie pour intervenir rapidement (schéma d'alerte à formaliser).</p>	<p>Engagement sur la durée maximale d'intervention en <i>annexe</i>.</p>
<p>2.4.3. Propreté de l'installation L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	<p>Les procédures d'exploitation prévoient un nettoyage périodique de la station-service. Le matériel de nettoyage sera adapté au zonage ATEX et aux règles définies dans le DRPE.</p>	<p>-</p>

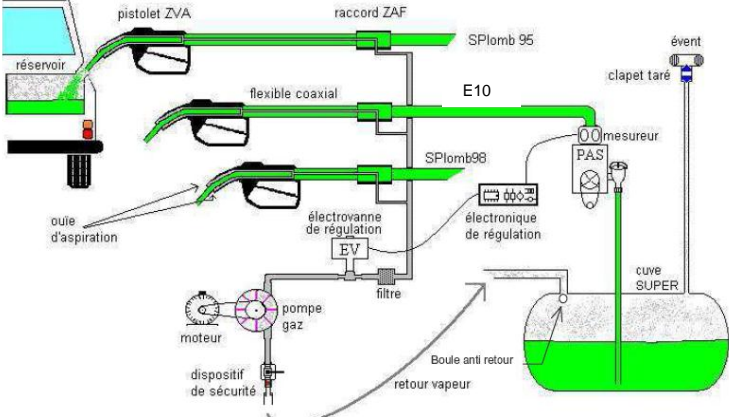
PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>2.4.4. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p>	<p>Mise à disposition du rapport initial de conformité des installations électriques et des rapports de vérification périodique des installations électriques.</p>	<p>-</p>
<p>2.4.5. Interdiction des feux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Sur chaque distributeur, il sera apposé l'interdiction d'utiliser tout objet susceptible de provoquer un incendie et l'interdiction de fumer (affichage des pictogrammes d'interdiction d'apporter des sources d'ignition prévu).</p>	<p>-</p>
<p>Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.</p>	<p>Sur chaque distributeur il sera apposé les interdictions suivantes : interdiction d'utiliser un téléphone portable, interdiction de feu nu, interdiction de fumer, obligation de couper le moteur.</p>	<p>-</p>
<p>2.4.6. "Plan de prévention" - "Permis de feu" Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un " plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p>	<p>Des plans de prévention et permis de feu seront établis dès que nécessaire.</p>	<p>-</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>2.4.7. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.3.2 ; - l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>Des consignes de sécurité répondant aux points ci-contre seront formalisées pour la station-service.</p> <p>Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	-
<p>Une formation du personnel lui permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. 	<p>Le personnel d'exploitation recevra une formation pour gérer les risques liés à l'exploitation de la station-service. Les certificats justifiant de cette formation seront archivés par AUCHAN CARBURANT.</p>	-
<p>Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.</p>	<p>Un dispositif d'interphone de piste sera installé sur tous les îlots refuges des distributeurs de carburant.</p>	-
<p>2.4.8. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage. - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. 	<p>Des consignes d'exploitation répondant aux points ci-contre seront formalisées pour la station-service.</p>	-

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>2.5. Eau Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies au point 1 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p>	<p><i>Pour mémoire</i></p>	-
<p>Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.</p> <p>Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p>	<p>Les aires de distribution et de dépotage seront en béton. Les caniveaux de récupération des écoulements d'hydrocarbures seront raccordés à un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les distributeurs seront munis de tôle de fond étanche avec joints au niveau des passages de tuyauterie pour assurer l'étanchéité.</p> <p><i>Sans Objet.</i></p>	-
<p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme NF EN 858-1, version novembre 2002.</p>	<p>1 séparateur est prévu spécifiquement pour l'aire de dépotage et les aires de distribution de carburants. Il sera dimensionné conformément aux recommandations ci-contre.</p>	Capacité du décanteur séparateur et note de dimensionnement en annexe .
<p>Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Un contrat de maintenance annuel sera établi pour l'entretien et la vidange du séparateur de la station-service.</p>	-
<p>Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.</p>	<p><i>Non concerné (pas de ravitaillement bateau).</i></p>	-
<p>La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur séparateur.</p>	<p>Aire de distribution protégée par un auvent à l'exception du poste de distribution PL et GPL.</p>	Capacité du décanteur séparateur et note de dimensionnement en annexe .

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH : 5,5 - 8,5 <p>b) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,</p> <ul style="list-style-type: none"> • hydrocarbures totaux : 10 mg/l <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>	<p>Le séparateur de la station-service sera conforme à la norme NF EN 858-1 et assurera une teneur résiduelle en hydrocarbures des eaux rejetées inférieure à 5 mg/l (classe I) soit un rendement séparatif supérieur ou égal à 99,88%.</p>	<p>-</p>
<p>L'installation est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).</p>	<p>Des bacs à sable munis chacun d'une pelle et d'un couvercle seront installés sur la station-service (au niveau de l'aire de dépotage et au niveau de l'aire de distribution).</p>	<p>-</p>
<p>2.6.1. Récupération des vapeurs – Dispositions générales Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.</p>	<p>Prescription qui sera prise en compte à la conception et en phase travaux.</p>	<p>Plan de l'installation</p>
<p>2.6.2. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées à l'exception des carburants destinés l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.</p>	<p>Récupération de vapeurs pour le SP95, SP98 et E10 prévue.</p>	<p>-</p>
<p>Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.</p>	<p>Opérations de dépotage réalisées par du personnel formé.</p> <p>Présence au niveau des bouches d'empotage d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour les carburants de la catégorie B (essences) destinée à être raccordée à la citerne transport.</p>	<p>-</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.</p>	<p>Le protocole de sécurité et consignes au dépotage rappellera ces points.</p>	<p>-</p>
<p>2.6.3. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés. Les débits considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Récupération de vapeurs pour le SP95, SP98 et E10.</p>	<p>-</p>
<p>2.6.3.1. Récupération des vapeurs Les stations-services dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-services.</p>	<p>Volume distribué sur la station-service > 500 m³/an. Un système ECVR sera installé pour la récupération des vapeurs de SP95 / SP98 / E10.</p>	<p>-</p>
<p>Ce taux de récupération est porté à 90% :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles stations-service et les stations-service régulièrement autorisées ou déclarées à partir du 1er juillet 2009 et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant un nouvel enregistrement au titre de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement ; - au 1^{er} janvier 2016 pour les stations-service existantes régulièrement autorisées ou déclarées avant le 1er juillet 2009 et dont le débit est supérieur à 3000 mètres cubes par an ; - au 1^{er} janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1000 mètres cubes par an. 	<p>Le taux de récupération des vapeurs devra être d'au moins 90%.</p>	<p>Description du dispositif de récupération de vapeurs et de ses capacités en annexe.</p>
<p>Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; - un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué. 	<p>AUCHAN CARBURANT s'engage à mettre en place un système de récupération avec les sous-ensembles ci-contre.</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>Exemple de pompe de récupération de vapeurs (pompe à vide) et de système de dépression sur le pistolet</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>2.6.3.2. Dispositif de régulation Le dispositif de régulation cité au point 2.6.3.1 est en boucle fermée.</p> <p>Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.</p>	<p>Le dispositif de régulation sera en boucle fermée.</p> 	
<p>2.6.3.3. Retour des vapeurs Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-services s'effectue dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs de carburant.</p>	<p>AUCHAN CARBURANT s'engage à prendre en compte ces éléments à la conception de la station-service.</p> <p>En général, le diamètre des canalisations de retour vapeur est de 55/60. Le diamètre est fonction du nombre de distributeurs. Les collecteurs de vapeurs sous chaque distributeur sont raccordés au plus grand compartiment du réservoir.</p>	<p>Plan et justification du diamètre prévu.</p>
<p>2.6.3.4 Dispositifs arrête-flamme Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux.</p> <p>Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, version décembre 2001, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.</p>	<p>AUCHAN CARBURANT s'engage à prendre en compte ces éléments à la conception de la station-service.</p> <p>Le système d'arrête flamme correspond à une treillie pare-flamme.</p>	<p>Implantation des arrête-flammes répondra à la norme ci-contre.</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>Le système de dépression et la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs de carburant vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux. En outre la ligne de dépotage et les lignes de récupération des vapeurs sont également considérées comme des éléments susceptibles de générer une ignition lorsque le carburant contient plus de 10% d'éthanol.</p>	<p>AUCHAN CARBURANT s'engage à prendre en compte ces éléments à la conception de la station-service.</p>	<p>Sera inscrit au cahier des charges constructeurs.</p>
<p>Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur de carburant et la canalisation de retour des vapeurs en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.</p>	<p>Un organe de coupure sera installé entre la sortie de la pompe à vide et la tuyauterie au pied du distributeur. L'organe de coupure peut correspondre à une vanne d'isolement ou un raccordement rapide.</p>	<p>Voir doc Tokheim en annexe.</p>
<p>2.6.3.5. Conception des systèmes de récupération Les systèmes de récupération des vapeurs sont conformes aux dispositions de l'annexe IV. Cette conformité est attestée, contrôlée et maintenue par un laboratoire compétent et indépendant.</p>	<p>L'attestation de conformité sera établie après installation (elle sera disponible dans le DOE).</p>	<p>Attestation de conformité sera fournie après création de la station-service.</p>
<p>Tout système de récupération de vapeurs en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'Accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces États est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté.</p>	<p><i>Pour mémoire.</i></p>	<p>-</p>
<p>2.6.3.6. Maintenance du système de récupération L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.</p>	<p>Les appareils de distribution seront équipés d'un système de régulation électronique en boucle fermée. Périodicité du contrôle à la mise en service, puis tous les 3 ans prévue.</p>	<p>-</p>
<p>2.6.3.7. Affichage A compter du 1^{er} janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B de la nomenclature des installations classées ou à proximité équipé d'un tel dispositif.</p>	<p>L'affichage sera mis en place pour les distributeurs de SP95/SP98/E10 (LI de catégorie B) avant mise en exploitation de la station-service.</p>	<p>-</p>

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE								
<p>2.7. Odeurs Lors de la distribution de carburant, le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="174 352 672 628"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en m³/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td>10 et plus</td> <td>21 000 x 10³</td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10 et plus	21 000 x 10 ³	<p><i>Pour mémoire.</i></p>	<p>-</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)									
0	1 000 x 10 ³									
5	3 600 x 10 ³									
10 et plus	21 000 x 10 ³									
<p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	<p>/</p>	<p>-</p>								
<p>La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.</p>	<p>/</p>	<p>-</p>								
<p>2.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement et le cas échéant du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les déchets générés par l'exploitation de la station-service correspondront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des boues de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, - des déchets souillés par des hydrocarbures (gants, chiffons, dépôts issus du curage des caniveaux...). <p>Ces déchets seront éliminés suivant les filières réglementaires.</p> <p>Les déchets issus de la maintenance des postes de distribution (courroie, éléments mécaniques, filtres...) seront récupérés par le prestataire en charge de la maintenance de ces équipements.</p>	<p>-</p>								

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>2.8.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Curage / vidange des boues du séparateurs directement depuis cet équipements (pas de stockage).</p> <p>Stockage des déchets souillés par les hydrocarbures dans des poubelles à disposition sur l'installation puis regroupement dans des containers étanches prévus à cet effet.</p>	-
<p>2.8.3. Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Un séparateur à hydrocarbures destiné à traiter les eaux de ruissellement des aires de distribution, de dépotage et de voiries sera installé ; son nettoyage systématique est prévu par des entreprises référencées et les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à disposition de l'administration. Pour les déchets hydrocarbonés (chiffons, etc) : leur destruction périodique est également prévue suivant les filières réglementaires autorisées.</p>	-
<p>2.9.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	/	-

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE									
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="174 327 672 619"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant</th> <th>Emergence admissible pour la</th> <th>Emergence admissible pour la</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant	Emergence admissible pour la	Emergence admissible pour la	supérieur à 35 et inférieur	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	/	-
Niveau de bruit ambiant	Emergence admissible pour la	Emergence admissible pour la									
supérieur à 35 et inférieur	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	<p>Etat initial de mesures de bruit dans l'environnement réalisé dans le cadre du programme d'aménagement de l'ensemble commercial incluant les terrains d'emprise de la station-service.</p> <p>Modélisation acoustique réalisée avec prise en compte du futur trafic induit par l'aménagement commercial dans le but de s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires.</p>	<p>Etat initial de mesures de bruit dans l'environnement et modélisation acoustique des futurs niveaux sonores en <u>annexe</u></p>									
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	/	-									
<p>2.9.2. Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p>	<p>Aucun engin de chantier ou engin de manutention prévu sur la station-service en dehors de la phase chantier.</p> <p>Les camions de livraison de carburants seront conformes à la réglementation en matière d'émissions sonores.</p> <p>Une charte chantier sera communiquée aux entreprises extérieures en charge de l'aménagement de la station-service.</p>	-									
<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Pas d'appareils sur la station autre que les interphones sur les îlots.	-									

PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIF DANS LE DOSSIER	JUSTIFICATIF EN ANNEXE
<p>2.9.3. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe V.</p>	/	-
<p>2.9.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Une campagne de mesures de bruit dans l'environnement sera réalisée à la mise en service des installations puis tous les 3 ans par un organisme qualifié.</p> <p>La 1^{ère} campagne est prévue dans le contrat initial avec BUREAU VERITAS.</p>	-
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>Pour la remise en état en cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seraient adoptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pompage et réutilisation/élimination des hydrocarbures ; - vidange, dégazage et nettoyage avant démantèlement des cuves et installations de distribution ; - nettoyage des séparateurs et des réseaux d'assainissement avant démantèlement ; - surveillance des travaux de démantèlement en termes de protection du sol et du sous-sol. 	-

2 PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 1432

AUCHAN CARBURANT s'engage à respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 relative au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.

Les cuves enterrées des carburants liquides (GO/SP95/SP98/E10/CLAMC) respecteront les distances d'éloignement mentionnées dans l'AMPG :

	Distance	Commentaires
Réservoirs enterrés / limites de propriété	2 m	Distance mesurée horizontalement
Réservoirs enterrés / fondation de tout local sans lien avec exploitation des réservoirs	2 m	-
Distance entre réservoirs enterrés	min (1/4 diamètre du plus grand réservoir ; 1,5 m)	2 cuves enterrées de 100 m ³ unitaire

Les moyens de lutte incendie sont identiques à ceux demandés par la rubrique 1435 enregistrement. Ces moyens seront mutualisés.

3 PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 1412

AUCHAN CARBURANT s'engage à respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 relative au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.

3.1 CUVE AERIENNE FIXE DE GPL EN EXTERIEUR

Aucune installation à risque (stockage de liquides inflammables, gaz inflammables, installations techniques), aucun ERP ne sera présent dans un rayon de 5 m autour de la cuve aérienne de GPL. La distance minimale avec les limites de propriété de 5 m sera respectée.

Les distances d'éloignement imposées par l'article 2.1.2b de l'AMPG 1412 pour les réservoirs fixes de GPL ne sont pas applicables à la cuve aérienne du projet AUCHAN CARBURANT, le réservoir de GPL prévu sur la station-service ayant une capacité inférieure à 6 tonnes.

2.1.2.b Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir :

CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	6 < C ≤ 15	15 < C ≤ 35	35 < C < 50
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15	25	75
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10	20	60
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9	9	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10	10	10
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10	10	20
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3	7

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

La cuve aérienne fixe de GPL sera aménagée conformément aux prescriptions de l'AMPG 1412 (pente, protection contre la corrosion, conception, vannes facilement manœuvrables...). Elle sera située dans un enclos grillagé (clôture de 2 m de hauteur avec une porte d'accès) pour limiter l'accès aux seules personnes autorisées (article 3.2 de l'AMPG 1412).

Les moyens de secours définis dans l'AMPG seront mis en place pour la cuve extérieure fixe de GPL.

Le plan de l'installation précise la nature de l'environnement autour de la cuve fixe de GPL et les distances de la cuve aérienne de GPL au plus proche ERP (boutique de la station-service - ERP de 4^{ème} catégorie distant de plus de 50 m de la cuve GPL).

3.2 AIRE DE STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ

L'aire de stockage de bouteilles de gaz (bouteilles mobiles) sera délimitée et matérialisée au sol ; le stockage ne dépassera pas 3 m de hauteur par rapport au sol.

L'aire de distribution de carburants liquides sera ceinturée par des caniveaux ; l'aire de dépotage sera sur rétention. Ces dispositions permettront à ce que les produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Deux extincteurs à poudre seront positionnés à moins de 20 mètres du stockage de bouteilles de gaz mobiles.

Le zonage ATEX de la station-service intégrera ces équipements mettant en œuvre des gaz inflammables. Du matériel électrique et non électrique adapté à la zone ATEX sera choisi.

La zone de stockage sera sécurisée par une clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable.

	<i>Distance minimale réglementaire</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Prise en compte dans le projet</i>
Aire de stockage des bouteilles de propane/butane mis à la vente			
Aire de stockage des réservoirs mobiles /limites de propriété	5 m	Capacité déclarée du stockage de bouteilles propane/butane < 15 t	Ok
Stockage bouteilles et cuve GPL / Parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables	5 m	Distances pouvant être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres	Ok
Stockage bouteilles et cuve GPL / ERP 5e catégorie (magasin de vente,...)	5 m	Distances pouvant être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres	Ok
Stockage bouteilles et cuve GPL / issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5 m	Distances pouvant être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres	Ok
Hauteur max de stockage des réservoirs mobiles vides ou pleins	H = 3 m	Valable pour l'aire de stockage des bouteilles de gaz	Sera pris en compte en phase d'exploitation
Extincteurs		Prévoir 2 extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage	Sera pris en compte en phase d'exploitation
Plan	-	Délimiter et matérialiser l'aire de stockage des bouteilles de gaz	Sera pris en compte en phase d'exploitation

4 PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 1414.3

L'installation sera conçue et exploitée conformément à l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

4.1 IMPLANTATION

Les distances d'implantation des distributeurs de GPL sont les suivantes :

	Distribution de GPL (distance à la paroi des appareils de distribution)	
	Distance minimale sur site	Distance minimale réglementaire
Limites de propriété (sous-concession)	20 m	9 m
Voie de communication publique	30 m	5 m
ERP 1° à 4° catégorie (cas de la boutique)	45 m	20 m
ERP 5° catégorie	-	7 m
Issues ou ouvertures de locaux administratifs ou techniques de l'installation	45 m pour la boutique	5 m
Parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	15 m	5 m *
Aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié	50 m	5 m
Bouches de remplissage d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide	40 m	5 m
Events d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide	40 m	5 m
Bouches de remplissage du réservoir enterré de GPL	Sans Objet	5 m
Orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes du réservoir enterré de GPL	Sans Objet	5 m
Parois appareil de distribution GPL/cuve aérienne GPL, soupape GPL, dépotage GPL	9 m	9 m

* la distance de 5 m n'est pas exigée si :

- Les parties hydrauliques des appareils de distribution de GPL et de carburants sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité ;
- La distribution simultanée de carburants et de GPL du même côté de l'îlot est impossible.

4.2 ACCESSIBILITE

L'installation disposera en permanence d'un accès depuis les voies publiques pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les pistes de distribution seront disposées pour permettre aux véhicules d'évoluer en marche avant et en cas de nécessité d'évacuer rapidement les pistes. La voie d'accès ne sera pas en impasse.

4.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les canalisations électriques seront conçues et dimensionnées pour ne pas être cause possible d'inflammation, être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action du GPL.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre l'ensemble du circuit électrique de l'installation de GPL (et donc l'alimentation de GPL) et les autres équipements électriques susceptibles d'être des sources d'inflammation. Cet arrêt d'urgence sera placé dans le kiosque et la boutique aux caisses de paiement.

Les équipements métalliques (réservoir, canalisations) seront mis à la terre conformément à la norme NF C15-100 en vigueur. Les postes de distribution (métalliques) seront reliés électriquement entre eux et ainsi qu'à une prise de terre unique.

Dans les zones définies ATEX, le matériel électrique sera limité au maximum ; le matériel en zone sera conforme aux catégories de matériels en zone.

4.4 APPAREILS DE DISTRIBUTION

Le socle de l'appareil de distribution sera ancré et situé sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Chacune des extrémités de l'îlot sera équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où intervient le GPL sera en matériaux classés A1 ou A2s1d0. La carrosserie des appareils de distribution comportera des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace, évitant toute accumulation de GPL.

La canalisation d'alimentation entre le réservoir et l'appareil de distribution sera enterrée et protégée contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuera sous l'appareil. Elle comportera un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence (coupure électrique générale de l'installation). Elles sont également commandables manuellement.

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne s'effectuera qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

A la fin de chaque remplissage, l'appareil de distribution se verrouillera automatiquement après remise du pistolet sur son support ou après une temporisation.

Les flexibles d'alimentation comporteront chacun :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Les pistolets seront munis d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Les flexibles (conforme à la norme EN 1762) auront une longueur maximale de 5 mètres, et un volume intérieur maximal de 0,65 litre.

Les flexibles seront changés après toute dégradation et au plus tard tous les 6 ans. Ils seront équipés de dispositifs de manière à ne pas traîner sur le sol.

L'appareil de distribution sera équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m³/h sera installé à l'amont du flexible. A chaque interruption de remplissage, un système assurera l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

L'appareil de distribution sera équipé d'un dispositif « d'arrêt d'urgence » à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.

4.5 MOYENS DE LUTTE INCENDIE

L'installation disposera des moyens de secours suivants :

- un système manuel d'alarme optique ou sonore sur l'îlot de distribution GPL ;
- un interphone permettant de rappeler les consignes de sécurité aux usagers et/ou affichage des consignes au poste de distribution ;
- deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres de l'appareil de distribution ;
- une couverture anti-feu sur l'îlot de distribution ;
- une aire d'alimentation en eau spécifique pour les pompiers à moins de 200 m de la distribution, et permettant un débit de 60 m³/h minimal ;
- un dispositif d'alerte des services d'incendie et de secours.

4.6 DISPOSITIONS CONTRE LES ECOULEMENTS

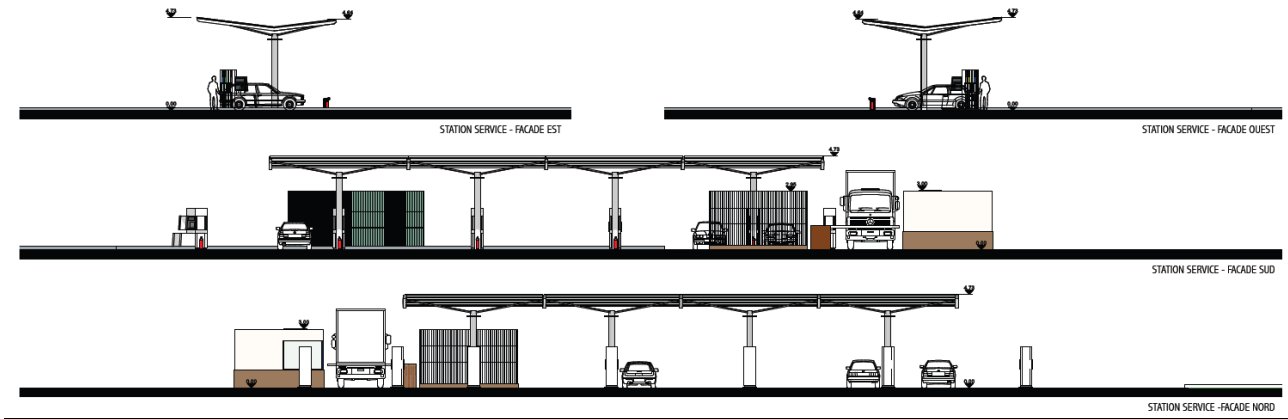
Le sol de l'aire de remplissage de GPL sera étanche et incombustible et disposé de telle sorte que les écoulements accidentels de GPL ne puissent pas s'accumuler aux points bas.

5 ANNEXES

- Schéma de principe de la station-service
- Plan des zones à risque incendie / explosion / pollution
- Description du système d'extinction automatique
- Documentation TOKHEIM
- Description du dispositif de récupération de vapeurs et de ses capacités
- Note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures ETEN ENVIRONNEMENT
- Engagement AUCHAN CARBURANT sur la durée maximale d'intervention
- Etat initial de mesures de bruit dans l'environnement
- Analyse de Risque Foudre
- Charte de la station-service
- Plans de l'installation (avec distances d'éloignement et poteaux incendie)

- Schéma de principe de la station-service AUCHAN CARBURANT ZAC ATLANTISUD

STATION SERVICE



- Plan des zones à risque incendie / explosion / pollution



- **DESCRIPTION DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE (SOURCE TOKHEIM)**

Dispositif de réservoir Poudre ou eau additivée au pied de chaque piste de distributeur.

Le Système d'Extinction Automatique PEARL (Marque ROT.) a été spécialement conçu pour protéger les stations-services à usage public ou privé.

Son fonctionnement est basé sur une détection de chaleur située dans l'îlot de distribution du carburant qui dans le cas d'un départ d'incendie et à partir d'une température de 68°C enclenchera automatiquement le processus d'extinction.

Comme l'exige la réglementation, une commande manuelle équipe les différentes configurations disponibles (50, 100, 150 kg) qui sont fonction du nombre d'aire de distribution pris en charge.



Certifications



La recherche constante de la satisfaction de nos clients nous a engagés dans la mise en place d'un plan qualité dont les objectifs sont partagés par l'ensemble de nos collaborateurs. Leur adhésion à cette politique de qualité constante est notre garantie envers nos clients. Pour les aider dans cette démarche quotidienne, notre Département Qualité a établi un ensemble de processus visant à une production sans défaut et facilement applicable.

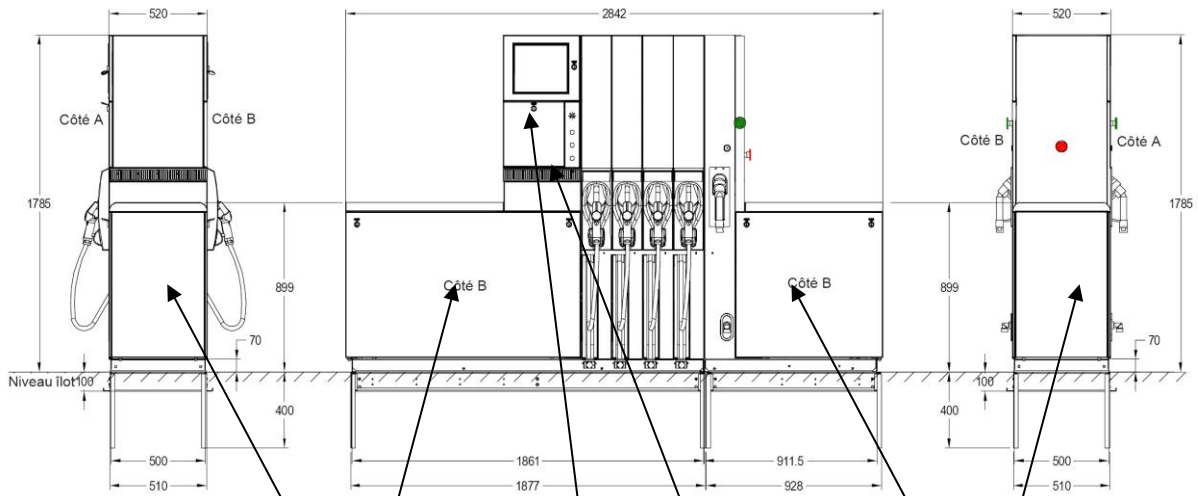
ROT est en conformité avec la norme NF EN ISO 9001 version 2008. Notre validation a été prononcée par l'organisme de certification international APRAGAZ sous le numéro 04/FR/734.

De la même façon, nos produits répondent, eux aussi, aux directives de la norme de qualité françaises NF ou Européenne EN. Nos extincteurs sont certifiés par le Laboratoire du Feu du CNPP.

Conscient des enjeux écologiques qui se jouent actuellement, nous travaillons d'ores et déjà à l'obtention de la certification ISO 14001 pour répondre aux exigences relative à un système de management environnemental.

Pour l'installation et la maintenance, tous nos Concessionnaires sont certifiés APSAD/ NF- Services. Vous trouverez leur numéro de certification en consultant le chapitre « Notre réseau pour mieux vous servir » en page d'accueil.

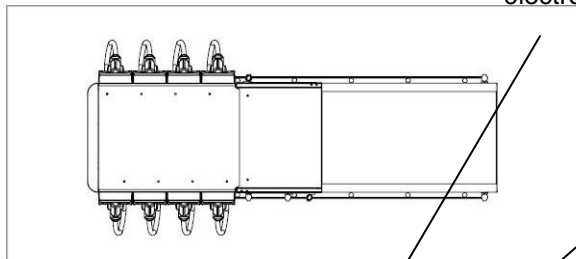
• **COUPE ILOT (DOCUMENTATION TOKHEIM)**



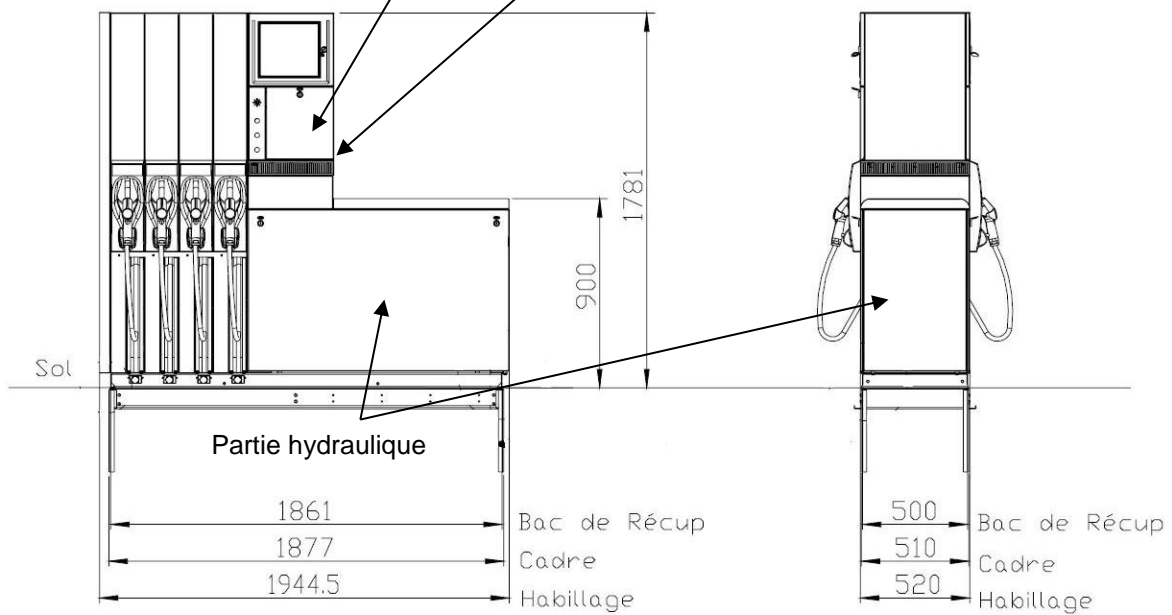
Partie hydraulique (partie susceptible des contenir des carburants)

Parties électrique / électronique

Partie hydraulique (partie susceptible des contenir du GPL)



Dispositif de ventilation (partie haute)



Partie hydraulique

Bac de Récup

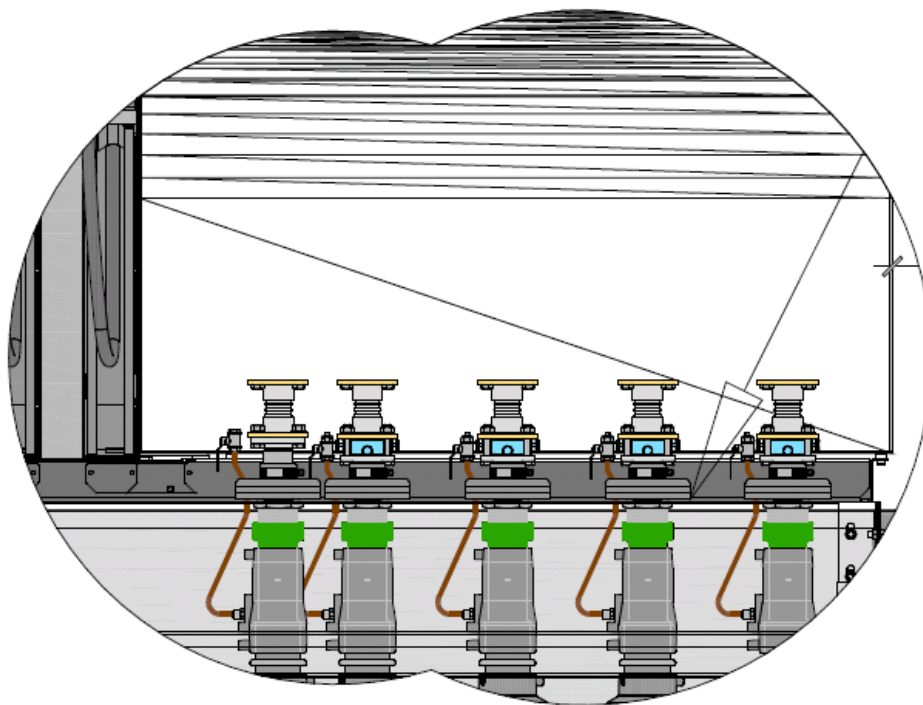
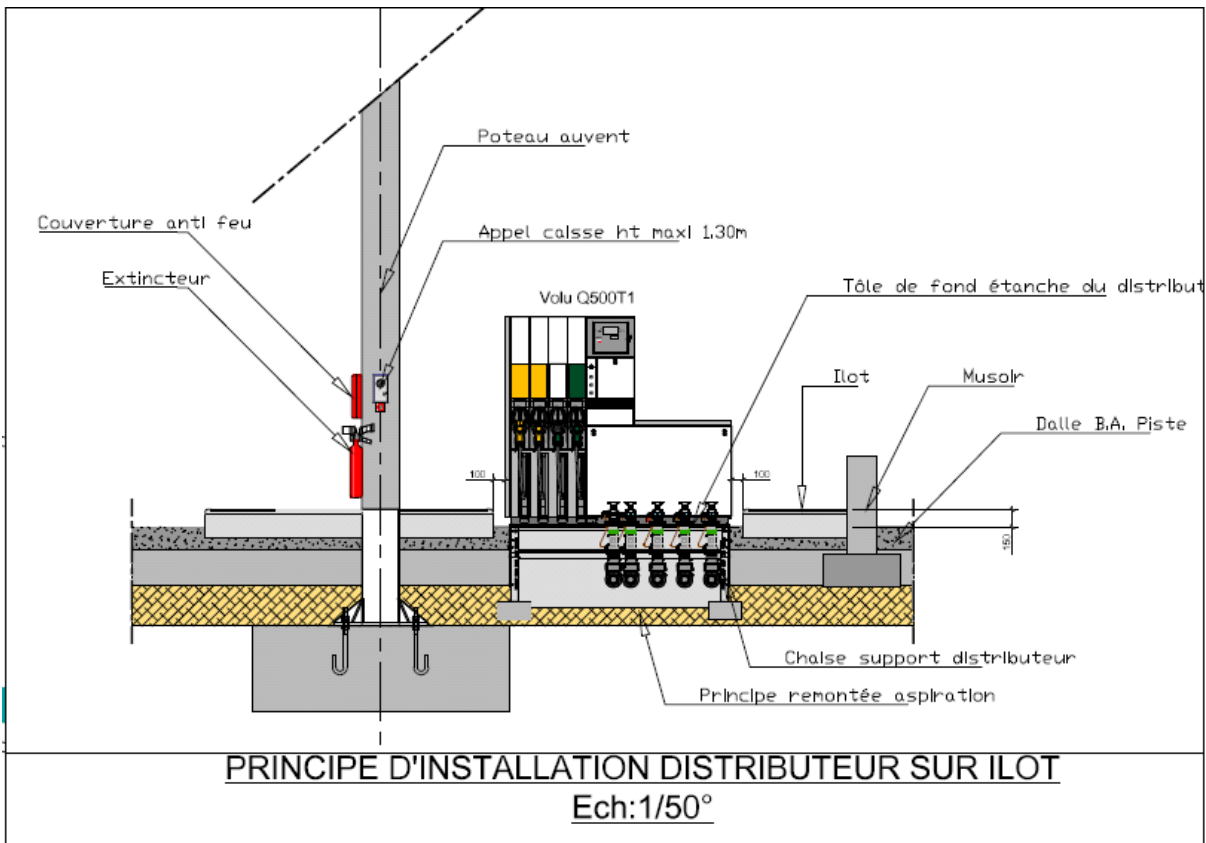
Cadre

Habillage

Bac de Récup

Cadre

Habillage



DETAIL Ech:1/10°

- **Dispositif TOKHEIM de récupération de vapeurs**

Le système à auto-calibration (SCS) est une solution entièrement intégrée qui utilise une capacité d'autocalibration. Le débitmètre de vapeurs a une interface directe avec des systèmes électroniques spécialisés de récupération de vapeurs pour contrôler la correspondance entre le débit des vapeurs et le débit de carburant, à chaque distribution de carburant.

Les données de calibration mémorisées dans la carte électronique de contrôle de récupération de vapeurs peuvent être mises à jour après chaque distribution, si la précision se trouve en dehors des seuils de performance prédéfinis, permettant au système de compenser automatiquement toute variation de perte de charge de vapeurs et de garantir une précision à 100%.

Données techniques (TOKHEIM)

Débitmètre de vapeurs

- Conforme aux normes de protection anti-explosion
 - Eexia IIB T5 LCIE 9706168x
 - EexD-EN 50018 LCIE: 1526/00
- Progiel IP-20

Barrière Zener

- Conforme aux normes de protection anti-explosion
 - Eexia IIB ou Eexia IIA
 - LCIE97D66 166x conforme à 50014 & 50020
- Séparation galvanique des données (VFM)
- Progiel IP-20

Carte électronique de contrôle de récupération de vapeurs (VRC-3)

- La carte électronique a des fonctions complètes de contrôle avec auto-calibration intégrée à l'ECVR pour commander la vanne proportionnelle
- Commande un voyant DEL d'identification d'erreur à trois couleurs sur le côté A et B (vert: opérationnel, orange: erreur, rouge: bloqué)
- Interface avec Minimaster via RS-485



PICTOGRAMMES DISTRIBUTEUR (DOCUMENTATION TOKHEIM)

SYMBOLES SECURITE

Les pictogrammes suivants sont apposés sur le distributeur de manière standard. Ils peuvent néanmoins varier en fonction des exigences particulières selon les pays ou les spécifications client.

SYMBOLE	RAISON	POSITION
	N'utilisez pas de téléphone portable	Visible des deux côtés du distributeur
	Interdiction d'utiliser tout objet susceptible de provoquer un incendie sur la piste de la station service.	Visible des deux côtés du distributeur
	Ne renversez pas de carburant à l'extérieur du réservoir du véhicule.	Visible des deux côtés du distributeur
	Interdiction de fumer	Visible des deux côtés du distributeur
	Arrêtez le moteur du véhicule	Visible des deux côtés du distributeur
	Réservé aux véhicules de transport de marchandises.	Pour les distributeurs grand débit près du repose buse.
	Retirer le pistolet de distribution de l'orifice de remplissage du réservoir	Visible des deux côtés du distributeur

- **Note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures ETEN ENVIRONNEMENT**

- Aire de distribution de carburant = 28*7 (auvent) + 4*3 (distribution GPL)
- Aire de dépotage (surface d'arrêt des véhicules citernes) estimé à 20 * 10 m,

On obtient une capacité de séparateur à hydrocarbures = 3,9 l/s

Détail des calculs :

Surface couverte = 196 m²

Surface découverte = 212 m²

Capacité séparateur (l/s) = ((45*196*0.5)+(45*212))/3600 = 3,9 l/s

Capacité nominale de débit du séparateur à hydrocarbures : 4 de Classe I (5 mg/L).

- **Engagement AUCHAN CARBURANT sur la durée maximale d'intervention**

- **Etat initial de mesures de bruit dans l'environnement**

- **Analyse de Risque Foudre**

- **Charte de la station-service**

- **Plans de l'installation (avec distances d'éloignement et poteaux incendie)**